PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Armée Navale.

Du 7 Juillet 1790.

VU, par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 26 Juin & 3 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrete comme articles constitutionnels, les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

LE ROI est le Chef suprême de l'armée navale.

I I.

L'Armée navale eſt eſſentiellement deſtinée à défendre la Patrie contre les Ennemis extérieurs, & à protéger le Commerce maritime, & les Poſſeſſions nationales dans les différentes parties du Globe.

III.

Il ne peut être appelé dans les Ports François, ni employé au ſervice de l'État, aucunes forces navales étrangeres, ſans un acte du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

I V.

Il ne peut être employé ſur les vaiſſeaux, ni transporté par leſdits vaiſſaux dans les Ports du Royaume & des Colonies, aucun Corps ou détachement de Troupes étrangeres, ſi ces troupes n'ont été admises au service de la Nation, par un Décret du Corps légiſlatif ſanctionné par le Roi.

V.

Les ſommes néceſſaires à l'entretien de l'armée navale, des Ports & Arſenaux, & autres dépenſes civiles ou militaires du Département de la Marine, ſeront fixées annuellement par les Légiſlatures.

V I.

Tous les Citoyens ſont également admiſſibles aux emplois civils & militaires de la Marine, & les Légiſlatures & le Pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

V I I.

Il n'y aura d'autre diſtinction entre les Officiers, ſoit civils, ſoit militaires de la Marine, que celle des grades, & tous ſeront ſuſceptibles d'avancement, ſuivant les regles qui ſeront déterminées.

VIII.

TOUTE personne attachée au service civil ou militaire de la Marine, conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

IX.

TOUT Militaire ou Homme de mer, qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproches pendant soixante-douze mois sur les Vaisseaux de guerre, ou dans les grands Ports l'espace de seize ans, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, & sera dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution.

X.

CHAQUE année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les grands Ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la Marine, en présence des Officiers municipaux & des citoyens rassemblés, le serment qui suit :

Savoir, par les Officiers civils ou militaires, de rester fideles à la Nation, à la Loi, au Roi, & à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par Sa Majesté ; de prêter main-forte requise par les Corps administratifs & les Officiers, civils ou municipaux, & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le Pavillon françois, & de protéger de la maniere la plus efficace le Commerce maritime :

Et par les Hommes de mer & autres employés au service de la Marine, entre les mains de leurs Officiers, d'être fideles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Constitution ; de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, & d'obéir à leurs Chefs avec la plus exacte subordination.

Les formules de ces ſermens ſeront lues à haute voix par l'Officier commandant dans le Port, lequel jurera le premier, & recevra le ſerment que chaque Officier, & enſuite chaque Homme de mer prononcera, en levant la main & diſant: *Je le jure.*

XI.

A chaque armement, & au moment de la revue à bord, le Commandant de chaque vaiſſeau fera le ſerment, & le fera répéter par l'Etat-Major & l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

XII.

Le Miniſtre ayant le Département de la Marine, & tous les Agens civils & militaires, quels qu'ils ſoient, ſont ſujets à la reſponſabilité dans les cas & de la maniere qui ſont ou ſeront déterminés par la Conſtitution.

XIII.

Aucun Officier militaire de la Marine ne pourra être deſtitué de ſon emploi ſans le jugement d'un Conſeil de guerre, & aucun Officier civil, ſans l'avis d'un Conſeil d'adminiſtration.

XIV.

Il n'y aura d'autres réglemens, d'autres ordonnances ſur le fait de la Marine, que les décrets du Corps légiſlatif ſanctionnés par le Roi, ſauf les proclamations que pourra faire le Pouvoir exécutif, pour ordonner ou rappeler l'obſervation des loix, & en développer les détails.

XV.

A chaque Légiſlature appartient le pouvoir de ſtatuer,

1.° Sur les ſommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'Armée navale, des Ports & Arſenaux, & autres dépenſes concernant le Département de la Marine & des Colonies

2.° Sur le nombre des vaiſſeaux dont l'Armée navale ſera compoſée.

3.° Sur le nombre d'Officiers de chaque grade, & d'hommes de mer à entretenir pour le ſervice de la Flotte.

4.° Sur la formation des équipages.

5.° Sur la ſolde de chaque grade.

6.° Sur les regles d'admiſſion au ſervice & d'avancement dans les grades.

7.° Enfin ſur les loix relatives aux délits & aux peines militaires, & ſur l'organiſation des Conſeils de guerre & d'adminiſtration.

LE ROI, acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera publié tant dans le Royaume que dans les Colonies Françoiſes, & envoyé aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, auxquels Sa Majeſté mande & ordonne de l'obſerver, exécuter & faire exécuter. Mande & ordonne pareillement Sa Majeſté aux Officiers généraux de ſa Marine, aux Commandans de ſes Ports & Arſenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le ROI, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE;

VU le Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par la Proclamation du Roi, ci-dessus, adressé par M. GUIGNARD, Ministre d'Etat: M. le Procureur-Général-Syndic, ayant été entendu en ses conclusions, le Directoire lui a décerné acte de la lecture dudit Décret, et a arrêté qu'un exemplaire sera déposé aux Archives du Département, que la transcription d'icelui en sera faite sur le Registre, par le Secrétaire: que pareille transcription sera faite sur les Registres des Districts et des Municipalités: qu'un exemplaire, sous le format in 4°, sera aussi déposé dans les archives de chaque Administration et de chaque Municipalité, et qu'un autre exemplaire en placard sera publié et affiché à la porte de

l'Eglise Paroissiale ; à l'effet de quoi M. le Procureur-Général-Syndic a été prié de les faire imprimer et d'envoyer un nombre suffisant d'exemplaires, sous les deux formats, à MM. les Administrateurs des Districts, qui les feront parvenir aux Municipalités de leur Ressort, pour y être transcrits, publiés et affichés, dont mesdits sieurs Administrateurs des Districts seront certifiés, et en instruiront M. le Procureur-Général-Syndic du Département.

Fait en l'Assembleé du Directoire du Département. A Angers le 3 août 1790. *Sont signés*, de la Bourdonnaye, Vice-Président; P. M. Delaunay, Procureur-Général-Syndic, et Barbot, Sécrétaire-Général.

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE, chez MAME, Imprimeur, rue S. Laud.